

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

3, Rue Jehan Pinard  
B.P. 139  
89011 AUXERRE CEDEX

Téléphone :

86 51 61 33

Téléfax :

86 51 10 50

Télécopie :

86 48 36 34

S.I.A.E.P. DE SENS NORD-EST

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de SEVY sur la Commune de VENIZY, autorisant la dérivation des eaux souterraines et autorisant le S.I.A.E.P. DE SENS NORD-EST à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

LE PREFET  
du Département de l'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

92/00500

VU le Code de l'expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 JUIN 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de Sévy sur la Commune de VENIZY ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de l'acquisition par le S.I.A.E.P. DE SENS NORD-EST de la totalité des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRE DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de SENS, VENIZY ET CHAILLEY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces communes du 26 JUIN 1991 au 13 JUILLET 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 NOVEMBRE 1985 ;

VU les avis du Commissaire-enquêteur en date du 10 AOUT 1991 sur l'utilité publique du projet et les limites des terrains à acquérir par le S.I.A.E.P. DE SENS NORD-EST dans le cadre du-dit projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 17 OCTOBRE 1991 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 24 OCTOBRE 1991 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Sévy sur la Commune de VENIZY.

## ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué de la parcelle section A n° 238 de la Commune de VENIZY. Toutes activités autre que celles liées au service des eaux seront interdites.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

De plus, le captage de source, les forages seront réglementés.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Les puisards absorbants, le déversement de matières de vidange, d'huiles, lubrifiants, effluents radioactifs, détergents sont interdits.

## ARTICLE 3

Le S.I.A.E.P. de SENS NORD-EST est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de Sévy.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le S.I.A.E.P. DE SENS NORD-EST ne pourra excéder 1200 m<sup>3</sup>/jour.

Le S.I.A.E.P. DE SENS NORD-EST devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P. DE SENS NORD-EST à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 25 OCTOBRE 1985, le S.I.A.E.P. DE SENS NORD-EST devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Président du S.I.A.E.P. DE SENS NORD-EST, agissant au nom du Comité Syndical, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles délimitées par le périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clôturé à la diligence et aux frais du S.I.A.E.P. de SENS NORD-EST sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SENS, Le Président du S.I.A.E.P. DE SENS NORD-EST, Les Maires de SENS, VENIZY et CHAILLEY, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 18 Mars 1972

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Bernard ROUDIL

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jacqueline



